

enseignements secondaires. Cependant les horaires prévus pour les chargés d'enseignement spéciaux ne subissent aucune modification.

Art. 13. — Le régime disciplinaire des professeurs certifiés est applicable aux chargés d'enseignement.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 14. — Exceptionnellement, les enseignants déjà en fonctions dans les lycées (arabes, classiques, modernes, techniques) pourront être titularisés dans le corps des chargés d'enseignement à dater de la publication du présent décret s'ils remplissent les conditions de qualification et d'ancienneté qu'un arrêté du ministre de l'orientation nationale fixera.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 15 et 24 août 1964 portant mouvement de personnels des hôpitaux.

Par arrêté du 15 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Lahlou Ahmed directeur de 6^e classe des hôpitaux de 2^e catégorie en fonction au C.H.U. d'Oran à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté du 15 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Sedrati Ammar directeur de 6^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie à l'hôpital de Guelma à compter du 31 juillet 1964.

Par arrêté du 15 août 1964 M. Sedrati Ammar est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 6^e catégorie.

M. Sedrati Ammar est affecté en cette qualité à l'hôpital civil d'Oued Athménia. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1964.

Par arrêté du 15 août 1964 M. Sifer M'Hamed est délégué dans les fonctions de directeur de 6^e classe des hôpitaux de 4^e catégorie.

M. Sifer M'Hamed est affecté en cette qualité au sanatorium de Tizi-Ouzou. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 545.

Ledit arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 août 1964 il est mis fin aux fonctions de M. Kettaf Lahbib, directeur de l'hôpital civil de Ghazaouet à compter du 2 avril 1964.

Par arrêté du 24 août 1964 M. Lemdani Nour-Eddine, adjoint des cadres hospitaliers en fonction à l'hôpital psychiatrique de Blida est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie.

M. Lemdani Nour-Eddine est affecté en cette nouvelle qualité au C.H.U. d'Alger pour y exercer les fonctions d'économiste adjoint. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 30 juin 1964.

Par arrêté du 24 août 1964 M. Kechna Abderezak, directeur économiste de l'hôpital civil de Berrouaghia (indice brut 370) est délégué dans les fonctions d'économiste de 3^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie.

M. Kechna Abderezak est affecté, en cette nouvelle qualité à l'hôpital civil de Médéa. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 404.

Ledit arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 24 août 1964 M. Radjoul Saïd est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie.

M. Radjoul Saïd est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Bordj-Menaïel. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Ledit arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 1^{er} septembre 1964 portant délégation de signature au secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963, autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1964, portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Maoui Abdelaziz, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} septembre 1964.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTRE DES HABOUS

Decret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant réglementation des biens habous publics.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre des habous,

Décète :

Article 1^{er}. — Les biens habous ou waqf sont, soit publics, soit privés. Les biens waqf publics sont des biens inaliénables, mis hors du commerce par la volonté du constituant et dont les revenus sont affectés irrévocablement à une œuvre charitable ou d'intérêt social.

Sont dits privés, les biens waqf dont le constituant a réservé l'usufruit à des dévolutaires déterminés. A l'extinction des dits dévolutaires, tout waqf privé devient waqf public.

Art. 2. — Sont compris parmi les waqf publics :

- Les édifices du culte,
- les biens dépendant des édifices du culte,
- les biens constitués en waqf au profit des dits édifices,